

# Retraite



AREQ Magog : [Nicole Paradis](#)  
Cellulaire : 819-345-5383  
AREQ Estrie : Claude Lemieux  
[AREQ \(National\)](#) : Retraite



## Pension de la sécurité de la vieillesse

| Admissibilité  | Report de la PSV   |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>Personnes de 60 ans et plus au 31 mars 2018</li><li>Prestation universelle à 65 ans de 600.85 \$ / mois, soit 7 210 \$ / an réajustée 4 fois / année selon l'indice IPC.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>Depuis 1<sup>er</sup> juillet 2013, demande de report de la PSV afin de toucher des prestations bonifiées</li></ul>  |
| Supplément du revenu garanti   | Allocation   |
| <ul style="list-style-type: none"><li>Prestation mensuelle non imposable offerte aux bénéficiaires qui ont un faible revenu ± de 18 2116\$.</li><li>Le supplément varie de 520\$ à 874\$ / mois.</li></ul>               | <ul style="list-style-type: none"><li>Être âgé de 60 à 64 ans</li><li>Si le conjoint reçoit de la PSV et est admissible au Supplément de revenu garanti</li><li>Si le revenu combiné est de 33 696 \$ / an</li><li>Vous pouvez être admissible à une allocation de 1 141 \$ / mois</li></ul> |

## Régime des rentes du Québec

| Réflexion à faire  | Âge de demande la RRQ   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>À 60 ans : 726 \$ / mois soit 8 712 \$ / an</li><li>À 61 ans : 806 \$ / mois soit 80 \$ de + / mois</li><li>Prend 109 mois, soit 9 ans et seulement à 70 ans que l'on récupère les sommes perdues</li><li>À 65 ans : ± 1 134 \$ / mois soit 13 620 \$ / an</li><li>Bonification de de 0.70% / mois si la demande est faite après 65 ans,</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>Espérance de vie d'une personne de 60 ans<br/>Hommes = 81 / Femme = 85</li><li>A quel âge planifiez-vous de mourir ?</li><li>Besoins financiers avant ou après 65 ans ?</li><li>Autres sources à considérer : REER, CELI etc.</li></ul> |

## Coordination du Régime de retraite avec le Régime des rentes du Québec

| Qu'est-ce que la Coordination?   | Coordination   |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>Pendant la carrière, la personne a eu droit à une exemption de cotisation à son régime de retraite du secteur public sur une partie de son salaire parce elle cotise en même temps au RRQ.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>Le total du RRQ et de la CARRA correspond à environ 70% si la personne a 35 ans de service et lorsqu'elle atteint 65 ans</li><li>La diminution de RS s'applique le mois suivant le 65<sup>e</sup> anniversaire</li></ul> |

|   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>. Au moment de la retraite, les deux régimes se complètent de la même façon que les cotisations.</li> <li>. la rente du Régime de retraite du secteur publique est diminuée pour tenir compte de la rente versée par le RRQ.</li> <li>. C'est ce qu'on appelle la <b>coordination</b> du Régime de retraite avec le RRQ</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>. Si la RRQ est demandée à 60 ans, la réduction du RREGOP <b>ne s'applique que le mois suivant le 65<sup>e</sup> anniversaire</b></li> <li>. <b>La coordination n'a rien à voir avec la PSV</b></li> </ul>   |
| <p style="text-align: center;"><b>Responsabilité avant le 65<sup>e</sup> anniversaire</b></p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>. Avertir l'AREQ du nouveau revenu de rente de la CARRA que vous recevrez à partir de 65 ans. Cette information apparaît sur le relevé annuel que vous recevez en janvier ou sur celui reçu en janvier dernier.</li> <li>. L'AREQ réajustera votre <b>cotisation future</b></li> <li>. Téléphone : 1 800 663-2408 et demander Luce Laverdière</li> </ul> |

### Prestations versées en cas de décès par Retraite Québec

| Dans le cas du décès d'un retraité  | Conjointe ou conjoint   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>. La conjointe ou le conjoint a droit de recevoir durant toute sa vie 50% de la rente coordonnée qui était versée au retraité</li> <li>. La coordination au Régime de rentes du Québec s'appliquera à la rente du conjoint survivant dès le début de son paiement, soit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le décès de la personne retraitée.</li> <li>. Si le retraité n'a pas de conjoint survivant, ses enfants à charge ou les héritiers ont droit au total des cotisations qu'il a versées auquel s'ajoutent les intérêts accumulés pour les années de participation au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et au Régime de retraite du personnel d'encadrement.</li> <li>. Les intérêts ne s'accumulent pas pour les années de participation au Régime de retraite des enseignants et des fonctionnaires</li> <li>. <b>Dans les deux cas, les sommes déjà versées à titre de rente sont déduites.</b></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>. La conjointe ou le conjoint est la personne mariée ou unie civilement avec une personne participant au régime ou une personne retraitée</li> <li>. Si cette dernière n'est pas mariée ni unie civilement, la conjointe ou le conjoint est la personne de sexe différent ou de même sexe qui est présentée publiquement comme sa conjointe ou son conjoint</li> <li>. Au moment du décès, cette personne vivait maritalement avec le retraité ou la retraitée depuis au moins 3 ans.</li> </ul> |

SOURCE : Claude Lemieux, AREQ-Estrie